



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU

PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE - TRAVAUX DE DÉFENSE DE BERGES EN GÉNIE CIVIL DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN DES VOIES D'EAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE – ATTRIBUTION ET SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande publique, ayant pour objet des travaux de berges en génie civil dans le cadre de l'entretien des voies d'eau de la Communauté d'Agglomération, sous la forme d'un accord-cadre avec un montant maximum annuel de 500 000 € HT donnant lieu à l'émission de bons de commande pour une période initiale d'un an à compter de la notification, reconductible tacitement trois fois un an,

Considérant qu'après analyse des offres, la proposition de l'entreprise FORETS ET PAYSAGES, ayant son siège social à Beauort (59330), ZA des Warenes – D602, a été jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 56 141,40 € HT issu du détail quantitatif estimatif,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet des travaux de berges en génie civil dans le cadre de l'entretien des voies d'eau de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, à la société FORETS ET PAYSAGES, ayant son siège social

à Beauort (59330), ZA des Warenes – D602 et de le signer pour un montant annuel maximum de 500 000 € HT, pour une durée initiale d'un an reconductible tacitement trois fois un an, à compter de la notification.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **21 AOUT 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



OCHEZ Gérard

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 AOUT 2023**

Et de la publication le : **22 AOUT 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



OCHEZ Gérard